

Médicaments composés et dragées confisqués : sentence du siege de la police du baillage de Rouen, qui condamne le nommé Le Marié, marchand mercier & parfumeur en cette ville, en dix livres d'amende envers le roi, et aux dépens, & les marchandises sur lui saisies déclarées confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu, pour la contravention par lui commise aux statuts et réglemens des marchands

apothicaires-epiciers-grossiers-ciriers-droguistes & confiseurs de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Rouen : fait défenses audit le Marié & à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines : du huitième jour de mai mil sept cent cinquante-six ... / signés, Varnier & Mathez.

Contributors

Le Boullenger, Jacques-Joseph

Publication/Creation

Rouen : chez Jacques-Joseph Le Boullenger, inprimeur in ordinaire du Roy, & de la Police, 1756.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/bgx6d2kh>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

MEDICAMENS COMPOSÉS ET DRAGÉES CONFISQUÉS.



SENTENCE DU SIEGE DE LA POLICE DU BAILLIAGE DE ROUEN,

QUI condamne le nommé **LE MARIÉ**, Marchand Mercier & Parfumeur en cette Ville, en Dix livres d'Amende envers le Roi, & aux Dépens, & les Marchandises sur lui saisies déclarées confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu, pour la Contravention par lui commise aux Statuts & Réglemens des Marchands Apothicaires-Epiciers-Groffiers-Ciriers-Droguistes & Confiseurs de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Rouen: Fait défenses audit le Marié & à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines.

Du huitième jour de Mai mil sept cent cinquante-six.

L'AN de grace mil sept cent cinquante-six, le Samedi huitième jour de Mai: En Jugement devant Nous JEAN-PIERRE BOREL, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier-Civil & de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen: Entre le Procureur du Roi de ce Siège, Demandeur en signification d'un Procès-verbal de Saisie & Approchement conduits requête des Sieurs Etienne-François Herment, Jean-Baptiste le Danois, Nicolas Adam & Pierre-Charles le Chandelier, Maîtres & Gardes Apothicaires-Epiciers-Groffiers-Ciriers-Droguistes & Confiseurs de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, sur le Sieur le Marié, Marchand Mercier & Parfumeur en cettedite Ville, d'un Bocal de verre blanc, rempli de Dragées fines & Pâillilles, aux deux tiers, de différentes couleurs; d'une Taupette de Sirop de Capillaire; d'une de Sirop de Limon; de quatre Rouleaux remplis de Sirop de Groffilles, de Grenade & de Galmaure, y compris une d'Eau de Vulnéraire, de trois quarts de Rouleau de Melle, de Lait Virginal & des Carnes, suivant le Procès-verbal de Me. Delorme, Commissaire, du huit de Janvier dernier, attesté, contrôlé à Rouen le onze Février dernier, avec Assignation à comparoir pardevant Nous, pour être en l'état de la Cause d'entre le Procureur du Roi & ledit Sieur le Marié, & pour faire en outre ce qu'il appartiendra, suivant qu'il est plus au long en l'Exploit de Me. le Tournois, Sergent, du quatorze Février dernier, non contrôlé, pour être la Copie, sur lequel présenté le vingt-six dudit mois de Février: Ledit Procureur du Roi d'une part; ledit Sieur le Marié sur ce poursuivi, défaillant, suivant l'Attestation du Commis du Greffe des Présentations; & ledits Sieurs Maîtres & Gardes Apothicaires-Epiciers-Groffiers-Ciriers-Droguistes-Confiseurs, Défenseurs, & de leur part Demandeurs en Requête par eux à Nous présentée, tendante à ce qu'il Nous plût pour les Causes y contenues, vu ce qui résulte du Procès-verbal dudit Me. Delorme, leur accorder l'Acte, le tout à l'adjonction du Procureur du Roi, de se qu'ils déclarent se rendre Parties contre ledit le Marié; ce faisant, que les Marchandises énoncées audit Procès-verbal & saisies à la garde dudit le Marié, seroient déclarées confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, après néanmoins qu'elles auroient été visitées par les seuls Gardes Apothicaires, pour ce qui concerne les compositions pharmaceutiques; & par les mêmes conjointement avec les Gardes Epiciers & Confiseurs, pour les Dragées & Pâillilles seulement; à laquelle fin ledit Sieur le Marié seroit contraint & par corps, de les représenter, aux fins du tout en être dressé par ledits Sieurs Gardes Procès-

verbal; & parce qu'en outre pour la Contravention par lui commise, il seroit condamné, aux termes des Statuts dedits Sieurs Apothicaires-Epiciers, en Mille livres d'Intérêts; que défenses lui seroient faites & à tous Marchands Merciers & autres, de tomber en pareille Contravention à l'avenir; & que la Sentence qui sur ce interviendrait seroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, avec dépens, sauf l'Amende à requérir par le Procureur du Roi, & ses plus amples Conclusions; & pour être les présentes Conclusions accordées, il Nous plairoit accorder Mandement pour approcher ledit le Marié devant Nous à la prochaine Audience, en présence du Procureur du Roi; ladite Requête dûment signée, soussignée de notre Ordonnance de soit commandée au Procureur du Roi, des Conclusions dudit Procureur du Roi, portant, vu la Présente, je n'empêche Mandement pour en venir; & de notre autre Ordonnance de soit fait suivant les Conclusions du Procureur du Roi; le tout en date du onze Mars dernier, scellée & signifiée requête dedits Maîtres & Gardes Apothicaires-Epiciers, audit Sieur le Marié, avec Assignation à comparoir pardevant Nous, pour procéder sur les fins contenues en ladite Requête, avec dépens, suivant qu'il est plus au long en l'Exploit de Me. le Tournois, du onze Mars dernier, contrôlé le lendemain, sur lequel présenté le treize; & le tout notifié au Procureur du Roi, suivant l'Acte de le Hoc, dudit jour treize Mars dernier, non contrôlé, pour être diligence faite de Procureur à Procureur: Comparant ledits Sieurs Maîtres & Gardes Apothicaires-Epiciers, par Me. Nicolas-Robert Deplane, leur Procureur d'une part; & ceux encoré demandeurs en obtention de défaut, faute de présenter contre ledit Sieur le Marié, du vingt-neuf Mars dernier, & signifié au Procureur du Roi, avec sommation de notre Audience, aux fins par eux pour le profit dudit défaut, dûment vérifié cejourd'hui, d'obtenir les Conclusions par eux prises, avec dépens. Par Me. de la Cour, Avocat dedits Sieurs Gardes Apothicaires-Epiciers, a été dit que rien n'est s'y intéressant pour le Public, que d'empêcher Gens sans qualité, de vendre & débiter des Médicaments composés, par rapport aux abus & inconveniens qui en peuvent résulter; cependant rien n'est si ordinaire, que de voir nombre de Particuliers faire la Profession dedits Sieurs Demandeurs; le Siège a déjà par différens de ses Jugemens, réprimé de semblables abus, au moyen desquels les personnes qui s'imiscient devroient s'en abstenir; les qualités que prend ledit le Marié de Parfumeur & de Marchand Mercier, ne lui donnent nullement ce droit, les uns ni les autres ne peuvent vendre & débiter toutes fortes

de Sirops & Eaux médicinales; & cette faculté étant uniquement dépendante du Corps dedits Sieurs Marchands Apothicaires, comme celles de Dragées & Pâillilles, de celui des Marchands Epiciers; pourquoi a été conclu, que faisant droit sur l'Approchement fait sur ledit le Marié, & l'Action contre lui intentée; en conséquence, qu'il sera dit à bonne cause icelle, ce faisant, les choses approchées déclarées confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu, Visite néanmoins préalablement faites d'icelles; savoir, des Eaux & Sirops par ledits Gardes Apothicaires, & des Dragées & Pâillilles par les mêmes & les Gardes Epiciers, parce que tout ce qui se trouvera mauvais sera jeté à la Rivière; à laquelle fin ledit le Marié contrainct & par corps, comme dépositaire de biens de Justice, de représenter ledites Eaux, Sirops & Dragées, qu'il sera en outre condamné en Mille livres d'Intérêts; que défenses lui seront faites, ainsi qu'à tous Marchands Merciers & autres, de tomber en pareille Contravention, & que la Sentence qui sur ce interviendra sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, avec dépens, sauf au Procureur du Roi à conclure & requérir ce que sa prudence ordinaire lui suggérera.

IL EST DIT, oui le Procureur du Roi, défendeur, & pour le profit, à bonne cause l'Approchement, ce faisant, pour la Contravention commise par l'Approché, mentionnée au Procès-verbal, icelui condamné en Dix livres d'Amende envers le Roi, les Marchandises sur lui saisies déclarées confisquées au profit de l'Hôtel-Dieu; & ne seront néanmoins icelles délivrées qu'après que Visite en aura été préalablement faite par les Parties de Deplane, pour en cas qu'il s'en trouve de vicieuses, être jetées à la Rivière; défenses audit le Marié & à tous autres de récidiver, sous plus grandes peines, à laquelle fin ordonné que la Présente sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra; ledit le Marié condamné aux dépens, lesquels dépens ont été par Nous taxés & liquidés à la somme de cent huit livres treize sols six deniers, compris ces Présentes & signification d'icelle à domicile, ensemble le coût d'impression & Affiches, & en ce non compris les Droits réservés & Secus: Et mandé au premier Huissier ou Sergent Royal de ce Siège, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de mettre la Présente à exécution de la part dedits Maîtres & Gardes Apothicaires-Epiciers. De ce faite donnons pouvoir & commission les jour & an susdits. Signé, VARNIER & MATHIEZ, avec paraphe. Et scellé.